



**Institut  
EGA**

## **Droit pénal international / Droit international pénal**

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

[www.institut-ega.org](http://www.institut-ega.org) – [secretariat@institut-ega.org](mailto:secretariat@institut-ega.org)

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

# Les juridictions chargées de mettre en oeuvre le droit international pénal

## Section 1 : Les juridictions nationales

*§1 : Les tribunaux nationaux : acteurs premiers en matière de répression des crimes internationaux*

Le droit international pénal n'est pas le propre des juridictions internationales. En effet, ce sont les juridictions nationales qui sont les premiers acteurs, en vertu d'un principe directeur qui est celui de la complémentarité entre les juridictions nationales et internationales. Ce n'est qu'en cas de carence au niveau national que la compétence de la juridiction internationale est alors admise. Il convient également de préciser, en guise de propos introductif, que les États ont des obligations de mettre en œuvre la répression des crimes internationaux.

L'article 49/50/129/146 commun aux 4 Conventions de Genève dispose que :

*« [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes (...) ».*

Les États sont les acteurs premiers dans la poursuite des crimes internationaux.

*§2 : Les possibles critères de compétence*

La règle d'origine est qu'un État reste souverain et peut établir ses propres critères de compétences. Cependant, il existe quatre grands chefs de compétences qui reviennent souvent, à savoir la compétence territoriale, la compétence personnelle active et passive, et la compétence universelle :

- compétence territoriale : l'État est compétent pour les crimes commis sur son territoire ;
- compétence personnelle active : l'État est compétent pour les crimes commis par un de ses ressortissants hors de son territoire. Cette compétence est basée sur la nationalité des auteurs ;
- compétence personnelle passive : l'État est compétent pour les crimes commis sur ses ressortissants hors de son territoire. Cette compétence est basée sur la nationalité des victimes ;
- compétence universelle : on va poursuivre des crimes commis en dehors du territoire national, sans aucun lien de rattachement, ni les victimes et ni les auteurs ont la nationalité de l'État qui utilise cette compétence. Il y a des conditions dans les pays qui exercent cette compétence universelle. Il y a une convention qui impose à quelques États de développer cette compétence universelle selon certaines conditions. Dans le cadre des Conventions de Genève, l'État doit

poursuivre le suspect. Tous les États doivent avoir une forme limitée de compétence universelle pour crime de guerre, mais ce n'est pas le cas pour tous.

Il peut exister des conflits positifs et négatifs de compétence :

- conflits positifs : les États sont deux à être compétents pour un crime. En pratique, cela ne pose pas de problème car en vertu du principe *non bis in idem*, l'individu ne peut être jugé par les deux États ;
- conflits négatifs : cela est relativement théorique car *a priori*, par défaut, c'est la compétence territoriale, donc il y a toujours un État. Il n'y a pas de risque de conflit négatif de compétence.

## **Section 2 : Le Mécanisme international**

Le Mécanisme international a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 décembre 2010. Le mécanisme a pris ses fonctions le 1er juillet 2012 à Arusha en Tanzanie et le 1er juillet 2013 à La Haye aux Pays-Bas. Ce Mécanisme effectue les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux (TPIR et TPIY). Après la fermeture des deux tribunaux pénaux internationaux, c'est le mécanisme qui se charge de continuer les affaires en cours. Le mécanisme a pu fonctionner avec les Tribunaux avant leur fermeture et est ensuite devenu une institution autonome. Le mécanisme établit des nouveaux procès, recherche les derniers fugitifs, prend en charge les appels, révisé des jugements ou des appels pour des faits nouveaux non connus auparavant, contrôle l'exécution des peines, protège les victimes et les témoins, contrôle, assiste et suit les affaires renvoyées devant des juridictions nationales, conserve et gère les archives.

## **Section 3 : La Cour pénale internationale**

### *§1: origine et création*

L'Assemblée générale de l'ONU en 1946 reconnaît les grands principes du droit international regroupés dans la charte du Tribunal de Nuremberg et dans son jugement. Elle va alors donner comme mission à la Commission du droit international (CDI) la création d'un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la création d'une Cour pénale internationale (ONU, Assemblée générale, résolution 177 (II), 21 novembre 1947).

Les États ont adopté en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoit dans son article 6 la compétence d'une « Cour criminelle internationale » afin de juger les auteurs de génocide. L'Assemblée générale va alors adopter une résolution demandant à la CDI l'instauration d'une chambre criminelle au sein de la Cour internationale de justice (ONU, Assemblée générale, résolution 260 (III), 9 décembre 1948). Ce projet sera mis de côté durant la guerre froide. En 1964, une proposition consacrant un premier projet de code des crimes contre la paix et contre la sécurité regroupant tous les grands crimes du droit international ne verra pas le jour. Lors d'une résolution de l'Assemblée générale condamnant le crime d'apartheid en Afrique du Sud, le projet de création d'une Cour pénale internationale refait surface. Cependant, là encore, le projet n'aboutira pas. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) va par la suite réfléchir à la création d'une Cour pénale internationale sous la pression des ONG. Cela permettait notamment de répondre aux infractions liées aux trafics de stupéfiants dans un premier temps, puis ensuite aux grands crimes du droit international. Entre 1990 et 1994, la CDI va présenter deux rapports aux Nations Unies, qui permettent d'étudier la création d'une Cour pénale internationale. Le projet sera adopté à la Commission du droit international en 1994. L'AGNU crée un comité préparatoire *ad hoc*

ouvert à tous les États membres de l'ONU afin d'examiner les rapports de la CDI. Ce comité va par la suite rendre un rapport le 6 décembre 1995 qui sera ensuite soumis aux États lors de la conférence diplomatique demandée par l'ONU en 1994 (résolutions de l'Assemblée générale 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995 et 51/207 du 17 décembre 1996). De nombreux passages sont encore en cours de négociation. La conférence diplomatique se tiendra à Rome à partir du 15 juin 1998. Les négociations durent un mois et aboutissent par la suite à l'adoption du traité portant la création de la Cour pénale internationale et son Statut le 17 juillet 1998. L'entrée en vigueur du Statut de Rome interviendra le 1er juillet 2002, soit quatre ans après.

## *§2 : différences majeures avec les TPI*

La Cour pénale internationale est complémentaire alors que devant les juridictions *ad hoc*, il existe la possibilité de dessaisir toute juridiction nationale d'une affaire pour s'en saisir. Leur mode de création est différent car la Cour pénale internationale a été créée par un traité alors que les tribunaux *ad hoc* ont été créés par une résolution de l'ONU. Les compétences temporelles et territoriales sont aussi différentes. Le TPIR et le TPIY ont été créés pour les crimes commis sur leur territoire ou territoires voisins (TPIR). Ces tribunaux sont compétents pour juger des crimes durant la période du conflit qui les concerne.

## *§3 : compétence*

Au niveau de la compétence matérielle, on retrouve les quatre grands crimes. La CPI est compétente ou peut agir uniquement si les faits ont été commis sur le territoire d'un État partie ou commis par un ressortissant d'un État partie. Il existe cependant deux exceptions à ce principe : quand c'est le conseil de sécurité qui saisit la CPI, la question de territorialité ne se pose pas. Quand un État non partie donne son accord à la CPI, c'est une déclaration *ad hoc* de l'État non partie.

L'article 12 du Statut de Rome dispose « [d]ans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au Chapitre IX. »

## *§4 : Situations et affaires en cours*

Voir A. Negrus (dir.), « La Cour pénale internationale, quel bilan et quel avenir ? », Ambassadeurs de la Jeunesse, décembre 2018. Cliquer [ici](#).